

M. DIEFENBAKER: Quel est l'objet de cet article et à quelles circonstances particulières se rapporte-t-il?

L'hon. M. MARTIN: Il viserait, par exemple, le cas d'une personne qui a commis un acte de trahison.— Elle n'est, du fait qu'elle perd sa citoyenneté, libérée d'aucun devoir, obligation, ou responsabilité à l'égard d'une chose accomplie ou omise avant qu'elle ait cessé d'être citoyen canadien. L'article ne contient aucun sens caché. La perte de la citoyenneté n'influe d'aucune façon sur d'autres obligations antérieures.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 26 (un citoyen canadien est sujet britannique).

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Je signalerai une nouvelle parue dans la *Gazette* de Montréal du 6 avril, au sujet de la deuxième lecture, à la Chambre des communes britannique, d'un bill concernant les ressortissants du Royaume-Uni. L'article parle de cette mesure comme de la cession d'une légère part de souveraineté à l'organisme universel chargé d'assurer la paix. Je cite:

Le projet de loi que M. Philip Noel-Baker, ministre d'Etat, appelle une légère contribution à l'établissement "d'un système efficace destiné à garantir de l'agression", autorise le Gouvernement à imposer aux sujets britanniques le devoir de se conformer aux décisions du conseil relativement à la rupture des relations diplomatiques et économiques avec d'autres pays.

Ainsi, cette mesure donne plein effet aux dispositions de l'article 41 de la charte signée par la Grande-Bretagne et dont voici le texte:

"Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques."

Nous nous sommes arrogé le droit de décider à qui le statut de sujet britannique sera accordé et à qui il sera refusé; or je voudrais savoir, tout d'abord, si cette nouvelle loi britannique nous vise, aux termes de l'article 26 de ce bill.

L'hon. M. MARTIN: La réponse est négative.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Ce point est donc réglé. Je ne sais trop, cependant, si le Canada a le droit de décider que telle ou telle personne sera ou ne sera pas sujet britannique. Je ne suis pas versé en droit constitutionnel, mais j'estime que nous avons l'autorité voulue pour prendre cette décision uniquement à l'égard des citoyens domiciliés

[L'hon. M. Martin.]

au Canada. Je désire savoir quel sera le statut de ces citoyens s'ils sont venus au Canada en vacances, par affaires, ou pour quelque autre raison. Les considérera-t-on encore comme sujets britanniques? Je doute fort que le Gouvernement puisse légiférer à cet égard. En d'autres termes, j'estime que cette disposition dépasse la compétence de la Chambre des communes et j'entends par conséquent proposer un amendement.

L'hon. M. MARTIN: Au cours de la conférence impériale de 1930, il fut convenu que chaque dominion aurait le droit d'agir précisément comme nous l'avons fait.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Avons-nous le droit d'agir ainsi?

L'hon. M. MARTIN: Sans aucun doute.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Même s'il en est ainsi, je désire proposer que l'article 26 soit modifié par la radiation des mots "sujet britannique" et leur remplacement par les mots "sujet de Sa Majesté en tant que souverain du Canada". Je ne veux nullement donner à entendre que le Canada est en quoi que ce soit une nation inférieure ou assujettie au Royaume-Uni. Tel n'est pas le cas, naturellement; je ne crois pas qu'il reste actuellement au Canada des vestiges bien importants de colonialisme. Néanmoins, cela fait ressortir un fait que nous reconnaissons nous-mêmes depuis assez longtemps, savoir: que le Roi est véritablement le Roi du Canada. Cette vérité se trouvera attestée encore davantage. Dans le passé, on a convenu que, pour les affaires du Dominion, le Roi agissait expressément à titre de souverain du Canada. De fait, c'est par un décret du conseil canadien que fut sanctionnée, pour le Canada, la loi britannique dite *Application Act*. Par la suite, une loi spéciale du Parlement canadien fut adoptée pour donner force de loi au changement dans la succession royale et le roi y était désigné comme Roi du Canada. Mais le fait le plus significatif est que nous avons déclaré la guerre le 10 septembre, de notre propre chef. Un télégramme reproduisant le texte du décret du conseil fut adressé au Roi du Canada qui proclama l'existence d'un état de guerre. Pour ces motifs, je ne vois pas pourquoi on refuserait de reconnaître cet état de choses dans le bill. J'invite donc fortement le comité à accepter l'amendement proposé.

M. REID: Si l'amendement était adopté, le statut des immigrants qui sont venus de Grande-Bretagne avec le titre de sujets britanniques s'en trouverait-il modifié?

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Ces gens resteraient sujets britanniques. Cet amendement ne les concerne pas le moins du monde.